

RÉORGANISATION DES PRISONS

EN ITALIE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

La réorganisation des prisons en Italie est la conséquence du Code pénal promulgué le 30 juin 1889. Le 14 juillet suivant intervenait une loi sur la réforme pénitentiaire, complétée par deux décrets du 6 mars 1890, constituant un Conseil des prisons, et du 6 juillet 1890, approuvant le règlement général de l'administration pénitentiaire. Ce règlement a été mis en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

Nous ne pouvons à notre grand regret reproduire en entier cet important document (891 articles, 620 pages); mais, avant d'en donner un aperçu, nous croyons utile de compléter le compte-rendu trop sommaire que nous avons donné (1) du discours de M. Nicotera, Ministre de l'intérieur, sur l'état actuel des prisons en Italie, à la séance du 16 juin 1891 (Senat).

« Pour appliquer le nouveau Code pénal, il fallait nécessairement des établissements pénitentiaires; l'administration a donc examiné tous les bâtiments actuels pour savoir combien pourraient être appropriés, ce que coûteraient ces appropriations et combien il en faudrait abandonner. Voici le résultat de ce travail :

« Nous avons en Italie 78 établissements pénitentiaires contenant :

« 1.347 cellules pour la séparation continue et 1.360 lits pour la séparation nocturne ;

« Et 18.696 places dans les dortoirs en commun.

« D'après les statistiques précédentes, qui ne doivent être acceptées que sous réserve, parce que les dernières, relatives à l'application du nouveau Code pénal, ne sont encore qu'approximatives, il faudrait : 6.100 cellules pour la séparation continue, 27.730 lits pour la séparation nocturne (*Bulletin*, 1889, p. 263).

« Il faut donc pourvoir par de nouvelles constructions ou par des appropriations à 4.753 cellules et à 26.370 lits.

(1) *Supr.*, p. 66.

« Pour l'application de la peine de « l'ergastolo », nous avons l'établissement de Saint-Étienne contenant 270 cellules ; nous en aurons bientôt 105 à Porto-Longone, 102 au bague de Cagliari, et, comme, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, il n'y a eu que 31 individus condamnés à cette peine, quand bien même leur contingent viendrait à augmenter, nous sommes assurés, du moins pour quelques années, de n'avoir pas besoin d'autres établissements.

« Pour les condamnés à la réclusion, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, ils se divisaient ainsi :

Condamnés de 5 à 10 ans	592
— 10 à 15 —	132
— 15 à 20 —	76
— à plus de 20 —	74

« Pour les condamnés des deux premières catégories, l'administration les a envoyés dans des maisons de réclusion ordinaires; pour les condamnés à plus de quinze ans, on a déjà commencé le déménagement de la maison de Volterra pouvant contenir 340 détenus et devant être appropriée aussitôt que possible pour donner une place suffisante pour deux ou trois ans.

« Les travaux sont commencés pour aménager conformément au système cellulaire la maison centrale d'Oneille ; pour aménager conformément au système d'Auburn la maison centrale de Viterbe; pour compléter d'après le même système l'aménagement de la section de Porto-Longone, le couvent de Saint-Biagio et le château d'Auguste; pour aménager suivant le système cellulaire la maison de Fossombrone. Sont à l'étude les projets de transformation conformément au système d'Auburn des maisons centrales de Milan, de Padoue, de Venise, de Terracine, de Salmona et de Nisida.

« Pour les condamnés à la détention leur nombre du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, a été de :

Condamnés de 5 à 10 ans	129
— 10 à 15 —	1
— 15 à 20 —	2
— à plus de 20 —	»

et l'administration n'a pas eu de peine à les interner dans les établissements pénitentiaires ordinaires, bien que le Code leur inflige une première période d'emprisonnement cellulaire.

« Pour les établissements intermédiaires, destinés à la seconde période des peines, des travaux d'appropriation et d'agrandisse-

ment sont commencés dans les bâtiments des colonies agricoles d'Asinara et de Castiadas pour les condamnés appartenant à la population agricole, tandis que, pour ceux qui appartiennent à la population urbaine, il suffira de les envoyer dans les établissements actuels adaptés aux exigences du nouveau Code.

« Le travail nécessité par l'organisation des prisons judiciaires où doivent être expiées les peines de moindre durée présente plus de difficultés.

« En effet, pour répondre aux besoins du service, il faudrait 8.536 cellules pour la séparation continue, 14.445 pour la séparation nocturne, et dans 805 prisons nous n'avons que 3.877 cellules de séparation continue; tout le reste est à faire.

« En parlant de prisons judiciaires, nous n'avons pas compris les prisons *mandementales* (1) dont la construction est mise à la charge de l'État par la loi sur la réforme pénitentiaire du 14 juillet 1889. L'administration ne pourra s'en occuper que quand les nouvelles circonscriptions judiciaires seront définitivement fixées.

« En ce qui concerne les mineurs, les travaux sont achevés à Tivoli; ils sont en cours d'exécution à Urbino, Boscomarengo, Parme et Rome. Aux mineurs également est destiné le nouvel établissement de Santa-Maria-Capua-Vetere qui est terminé.

« Pour les dépenses concernant les travaux en cours, il y sera fait face avec les restes qui, suivant la loi sur la réforme pénitentiaire, ont été inscrits à un chapitre spécial: pour les autres dépenses, l'administration y pourvoira suivant les ressources dont elle pourra disposer.

« Un projet complet de réorganisation des bâtiments pénitentiaires et de classification des condamnés est prêt; il sera exécuté quand le nouveau règlement général des prisons pourra être mis en vigueur.

« C'est une grosse et très grosse affaire et, dans les conditions où se trouve le budget, il faut beaucoup de soins et d'habileté pour la mener à bien. Pourtant nous pouvons cette année, non seulement ne pas arrêter les travaux, mais dépasser les prévisions de nos prédécesseurs.

« Nous espérons dans le cours de l'année doubler le nombre actuel des cellules. »

(1) Les 69 provinces se divisent en 284 arrondissements (*circondarii*), subdivisés en 1.779 *mandamenti*. Le *mandement* est une division purement judiciaire, avec un *pretor* (sorte de juge de paix) à sa tête.

Après cet exposé de la situation actuelle, nous nous bornerons à reproduire les conclusions du rapport de M. Beltrani-Scalia au Ministre de l'intérieur sur le règlement général de l'administration pénitentiaire. Nous serons ainsi certain de signaler les points principaux de cet important document tout en lui laissant sa physionomie propre.

« Excellence, arrivé à la fin de mon rapport, je crois utile de résumer les points principaux qui constituent, si je puis le dire, les fondations du nouveau règlement dans lequel s'incarne l'esprit du nouveau Code pénal.

« Ces points principaux consistent :

« 1° Dans la publication d'un *règlement général* unique, très divisé, au lieu de *règlements spéciaux* pour chaque établissement pénitentiaire ou pour chaque branche de service: — on évitera ainsi les répétitions indispensables, les confusions possibles et les interprétations différentes et par suite les circulaires, les instructions et toute cette longue correspondance qui sont les conséquences des règlements trop brefs ou trop théoriques.

« 2° Dans la classification des établissements pénitentiaires (établissements de prisons préventives, établissements de peines ordinaires, établissements de peines spéciales) et dans l'indication précise des catégories de détenus qui doivent y être envoyés: — par conséquent plus d'arbitraire possible dans l'application de la loi, plus de promiscuité entre détenus d'origines diverses.

« 3° Dans l'adoption du régime qui doit être appliqué à chaque catégorie de détenus: — emprisonnement cellulaire continu pour les prévenus, dans l'intérêt de la police, tant qu'il paraît nécessaire à l'autorité compétente; application comme règle générale de la cellule de nuit, sauf pour ceux qui préfèrent rester en cellule; application du régime cellulaire à tous les condamnés à moins de six mois et du système progressif (ou irlandais) aux autres condamnés, avec ou sans une première période d'emprisonnement cellulaire continu, suivant les peines. Et dans l'application de ces règles légales: — séparer pendant toute la durée de la peine les condamnés pour crimes graves; séparer, autant que possible, les récidivistes de ceux qui sont condamnés pour la première fois; aggravation de la sévérité des courtes peines pour les condamnés, surtout s'ils sont récidivistes; efforts pour rendre plus moralisatrices les peines de longue durée.

« 4° Dans l'institution du Conseil des prisons: — assurer à l'admi-

nistration l'intelligente coopération d'hommes autorisés et compétents pour faciliter la réforme pénitentiaire et compléter la réforme législative.

«5° Dans l'institution d'un Conseil de surveillance auprès des établissements pénitentiaires : — permettre ainsi l'application du système progressif; en contrôler le fonctionnement dans sa partie la plus importante, c'est-à-dire l'avancement et la rétrogradation de classe des condamnés.

«6° Dans la situation faite aux sociétés de patronage, pour tout ce qui concerne les mineurs : — donner à ces sociétés une action et une autorité considérables ; mettre à leur disposition tous les moyens matériels possibles ; rendre le pays juge des résultats obtenus par elles et du concours que leur apporte le Gouvernement.

«7° Dans la nouvelle organisation et les nouvelles attributions des commissions de visiteurs instituées près de chaque établissement : — compléter ainsi le Conseil de surveillance et la société de patronage ; faire de ceux qui en feront partie les garants du maintien de la discipline, du prestige de l'autorité locale et de la tutelle des détenus.

«8° Dans la réorganisation du personnel supérieur de l'administration pénitentiaire : — adopter la division de la carrière, pour mieux répondre aux aptitudes de chacun ; améliorer, autant que possible, les conditions économiques ; enlever au directeur quantité d'attributions secondaires, pour lui laisser plus de temps à donner à des devoirs plus importants.

«9° Dans la répartition des établissements en 3 *compartimenti* et 13 *circoli* (circonscriptions) ; dans l'institution des directeurs de circonscriptions : — faciliter l'application de règles relatives à l'expiation de la peine ; rendre plus prompte, plus complète, moins coûteuse l'inspection des établissements peu importants et plus utile celle des grands établissements ; rendre plus profitable à l'administration centrale le travail des inspecteurs.

«10° Dans la sanction donnée aux règles suivantes : a) que l'admission dans la carrière doit être faite à la suite d'un concours et qu'elle doit être suivie d'un stage pratique ; b) que les promotions de classe doivent se faire à l'ancienneté et au choix ; c) que les promotions de grades doivent se faire au concours pour les postes peu importants et au choix pour les postes de directeurs ou d'inspecteurs ; d) que les promotions, sauf pour les teneurs de livres, ne peuvent avoir lieu qu'après trois ans de grade et de classe : — obtenir ainsi qu'il ne puisse s'infiltrer dans l'adminis-

tration des éléments inutiles dont on ne peut ensuite que difficilement se défaire ; que la carrière ne soit pas obstruée par les plus anciens ; que le mérite trouve sa place ; que les promotions ne puissent avoir lieu qu'après un laps de temps déterminé, non seulement dans l'intérêt de la discipline, mais aussi dans l'intérêt du Trésor.

«11° Dans la classification des directions et des directeurs pour que le directeur d'une classe ne puisse être envoyé dans un établissement d'une autre classe : — appliquer les principes de saine justice ; que chaque fonctionnaire ait la responsabilité et le traitement qui lui incombent et que les postes les plus importants soient dévolus aux plus méritants.

«12° Dans l'amélioration de la situation morale des aumôniers et des médecins et dans l'augmentation de leurs attributions : — rendre les uns et les autres solidaires avec la direction pour la marche du service intérieur ; leur imposer d'adresser au Ministre un rapport annuel exposant la marche de leur service et les améliorations à y apporter.

«13° Dans les obligations imposées à tout le personnel pour la conduite à observer dans l'exercice de leurs fonctions sans enchaîner autrement leur liberté d'action : — obtenir qu'ils se soumettent ainsi au premier de leurs devoirs : obéir à leurs supérieurs et servir honorablement le roi et la patrie.

«14° Dans les conditions nouvelles et plus avantageuses faites au personnel des gardiens : — augmenter leur salaire ainsi que ce qui leur est donné pour nourriture et améliorer leur retraite ; réduire à vingt ans le minimum de temps nécessaire pour le règlement de la pension ; instituer, pour les gardiens, la classe des surveillants, celle des comptables, etc. ; régler l'admission dans le corps, les promotions, les destinations, etc., par des règles générales et, pour stimuler leur bonne conduite, accorder des améliorations de position ; favoriser l'admission dans les corps des anciens sous-officiers de l'armée ; les autoriser à se créer une famille quand ils ont un certain nombre d'années de service et qu'ils se sont montrés exemplaires dans l'accomplissement de leurs devoirs ; reviser et mieux graduer les dispositions relatives aux fautes et aux punitions en les aggravant en cas de récidive et au cas de querelles ; mettre en parallèle les punitions et les récompenses comme excitation à la bonne conduite.

«15° Dans les règles établies pour ce qui concerne le travail des détenus : — faciliter, par tous les moyens, le travail des prévenus

à leur profit dans l'art ou le métier qui leur sera le plus avantageux en tant que des raisons de discipline ne s'y opposent pas; procurer aux condamnés un travail obligatoire et utile en employant autant que possible cette main-d'œuvre aux travaux de l'administration pénitentiaire ou d'une administration de l'État; admettre comme principes de ne pas modifier leurs habitudes et de s'efforcer de ne pas grossir le nombre des ouvriers des villes des agriculteurs qui ont terminé leur peine et de faire continuer au condamné, à son bénéficiaire et à celui de l'administration pénitentiaire, l'art ou le métier qu'il exerçait en liberté; éviter la concurrence à l'industrie libre dans la concession de la main-d'œuvre pénitentiaire, ou dans la vente du produit des travaux des prisonniers et s'attacher à ce que ces produits soient principalement ceux qui sont consommés par la classe ouvrière qui tirerait ainsi un bénéfice du travail des prisons; faire du travail le titre principal pour obtenir les adoucissements que la loi accorde aux condamnés; tenir pour sacré le principe que le condamné doit travailler de par la loi et que la gratification que lui accorde l'État n'est pas un droit, mais une faveur concédée dans des conditions déterminées.

« 16° Dans les restrictions apportées aux visites des établissements pénitentiaires et des détenus par les personnes étrangères: — éviter absolument les visites des curieux et des mineurs de dix-huit ans; limiter la liberté des visiteurs quels qu'ils soient, et empêcher qu'ils puissent d'aucune façon porter préjudice à l'action de l'autorité judiciaire ou impressionner l'opinion publique à propos des faits qui sont du domaine administratif; n'accorder qu'avec mesure les visites ayant l'étude pour mobile dans les prisons judiciaires; être plus large quand il s'agit des autres prisons; respecter toujours l'individualité de l'homme condamné; respecter plus encore celle des mineurs, surtout de ceux qui sont détenus par correction paternelle.

« 17° Dans les règles établies pour l'entretien des détenus: — laisser pleine liberté à l'autorité judiciaire compétente pour les prévenus, sauf les restrictions reconnues nécessaires pour le maintien de la discipline; accorder des facilités aux condamnés en tenant compte de l'essence même et de la durée de la peine, et aussi de la conduite et des conditions spéciales où se trouvent les condamnés.

« 18° Dans la pensée qui a présidé au règlement de la correspondance des détenus: — permettre toujours les lettres consolantes

de la famille même quand les détenus sont punis pour que la prison ne les empêche pas de s'intéresser à leurs affaires domestiques; régler cette autorisation d'après la peine et sa durée, la conduite et les autres conditions du condamné; respecter le secret de la correspondance pour les prévenus et laisser l'autorité judiciaire décider quelles lettres peuvent être envoyées et reçues; obliger les condamnés à n'écrire que des lettres ouvertes sur lesquelles le directeur appose son visa.

« 19° Dans les principes adoptés pour déterminer les infractions disciplinaires et les punitions corrélatives: — graduer autant que possible les unes et les autres; appliquer des punitions moins sévères aux femmes et aux mineurs et plus sévères aux récidivistes; accorder toutes garanties à ceux qui doivent être punis; prescrire entre la faute et la punition un délai de vingt-quatre heures; adopter pour les punitions disciplinaires le principe de la faculté de la suspension, s'il ne s'agit pas de récidives ou de fautes graves.

« 20° Dans la grande extension donnée au système des récompenses: — autoriser la promotion ou la rétrogradation de classe avec calcul de bons ou de mauvais points; rendre plus longue ou plus difficile l'épreuve par laquelle un condamné peut regagner la classe perdue; utiliser, pour les récompenses, l'amour-propre du condamné, son affection pour sa famille et la satisfaction de ses besoins personnels.

« 21° Dans les maximes générales adoptées pour ce qui concerne le service religieux: — laisser pleine liberté aux prévenus de se livrer ou non aux pratiques extérieures et collectives de la religion catholique; obliger les condamnés à assister à ces pratiques, le contraire étant impossible sans inconvénient pour la discipline; en dispenser ceux qui déclareront appartenir à une autre religion; consentir à ce que ceux-là reçoivent les secours de leur religion; admettre le principe que les mineurs doivent suivre la religion dans laquelle ils sont nés.

« 22° Dans la direction donnée à l'école dans les établissements pénitentiaires: — rendre l'instruction obligatoire pour les mineurs et les condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans; la rendre facultative pour les prévenus et les condamnés âgés de plus de vingt-cinq ans; refuser ce bienfait aux récidivistes, aux querelleurs et aux condamnés pour certains délits spéciaux tant qu'ils n'ont pas donné une preuve de résipiscence.

« 23° Dans les règles prescrites pour la sépulture des détenus et

pour tout ce qui concerne leurs cadavres : — permettre pour les prévenus que la famille donne la sépulture qu'elle voudra pourvu qu'elle en supporte la dépense et qu'il n'y ait pas d'opposition de l'autorité administrative ; décider que pour les condamnés la sépulture sera toujours faite *more pauperum* ; accorder à l'Université les cadavres des condamnés morts dans les établissements pénitentiaires, à condition qu'elle supportera les frais et qu'elle adressera à l'administration compétente un rapport sur les découvertes qu'elle aura faites ; inviter les médecins-chirurgiens à faire l'autopsie des décédés et la rendre obligatoire pour les médecins-chirurgiens des asiles où sont enfermés les aliénés criminels.

« 24° Dans les limites nettement indiquées pour le service des transfèrements des condamnés : — laisser dans les prisons mandementales les condamnés à moins de trois mois et dans les prisons d'arrondissement les condamnés à moins de six mois ; laisser dans les prisons du *circulo* et du *compartimento* les condamnés à moins de cinq ans ; envoyer dans un établissement d'un autre *compartimento* les condamnés à plus de cinq ans ; refuser cet avantage aux récidivistes, aux condamnés pour certains délits, aux indisciplinés, et l'accorder plus facilement aux vieillards et aux femmes condamnées à moins de dix ans.

« 25° Dans les mesures prises au sujet de la libération des détenus et de la condition des libérés : — donner à l'autorité judiciaire compétente seule le droit de décider quand les portes de la prison doivent être ouvertes à un prévenu ou à un condamné ; indiquer dans quels cas exceptionnels la direction d'un établissement pénitentiaire doit en référer au Ministre de l'intérieur pour les informations nécessaires ; pourvoir au sort des condamnés libérés, qu'ils soient ou non recueillis par une société de patronage, pour qu'ils puissent faire face aux premières nécessités de la vie.

« 26° Dans l'institution du *casier anthropométrique* pour la reconnaissance des condamnés : — rendre ainsi possible la découverte de l'identité et la constatation des récidives.

« 27° Dans l'institution de maisons de détention spéciales destinées à des détenus spéciaux, qui compléteront la réforme pénitentiaire, je veux dire : les établissements intermédiaires, agricoles et industriels, de rigueur, les asiles d'aliénés criminels, les maisons de garde, les maisons destinées aux alcooliques, les maisons de travail.

« 28° Dans la classification définitive des mineurs, prévenus, condamnés ou abandonnés : — établir que les mineurs prévenus

seront toujours séparés des adultes et, autant que possible, détenus dans des établissements privés, si l'autorité judiciaire y consent et s'il s'agit d'enfants très jeunes ou accusés de fautes légères ; installer des maisons d'éducation et de correction pour les condamnés de dix à vingt ans, de façon à suivre complètement le désir du législateur d'après le nouveau code pénal ; classer les maisons d'éducation et de correction en trois catégories, différentes l'une de l'autre comme est différente la population des enfants destinée à les habiter ; donner pour chaque catégorie des règles générales et laisser aux règlements particuliers le soin de compléter les règles pour chaque service ; régler la remise des mineurs à des familles honnêtes de façon que ce placement soit conforme à l'institution de la libération conditionnelle ; s'arranger pour que ces mineurs, à leur libération, trouvent une société de patronage qui leur assure un concours bienveillant.

« 29° Dans les garanties dont est entourée la libération conditionnelle pour qu'elle puisse avoir le développement et la sage application que s'est proposés le législateur.

« 30° Dans le régime adopté pour la nourriture des détenus : — laisser au prévenu pleine liberté de s'entretenir à ses frais, sous réserve des prescriptions de la discipline ; donner même latitude au condamné à une courte peine (moins de six mois), sauf les cas où il se montre indigne de cette faveur ; donner aux condamnés la nourriture strictement nécessaire, mais les mettre à même par leur travail et leur bonne conduite de gagner une gratification proportionnelle, dont une partie peut être employée à l'achat d'aliments, à des secours à leurs familles, à dédommager les familles lésées ; permettre aux condamnés de dépenser cette partie de leurs gains, en tenant compte de la peine encourue et de la classe où ils sont inscrits.

« 31° Dans la réduction de la cantine : — réduire ce qui peut être vendu et appliquer autant que possible le système de la régie.

« 32° Dans l'uniformité et la simplification des vêtements et des trousseaux des détenus.

« 33° Dans la façon dont sont réglées les cinq branches de l'administration des établissements pénitentiaires, soit : administration, ateliers, bâtiments, fonds des détenus, fonds des gardiens : — donner une responsabilité plus directe à chaque fonctionnaire dans les affaires de son ressort ; établir des règles générales pour la jouissance des terrains annexés aux établissements ; faire cadrer les budgets des prisons avec celui de l'administration centrale ;

régler définitivement les travaux à faire dans les établissements agricoles; supprimer absolument dans les établissements à construire tout ce qui n'est pas absolument nécessaire, tout ce qui est de luxe et qui est incompatible avec les conditions du pays. »

Il est impossible, croyons-nous, d'énoncer des principes plus vrais et plus conformes généralement aux données actuelles de la science pénitentiaire. Nous sommes également d'accord avec l'éminent auteur du rapport quand il termine en disant que « les lois écrites ne sont rien si l'on ne tient résolûment la main à leur exécution ». Aussi nous sera-t-il peut-être permis de regretter pour l'Italie que celui qui avait conçu ce règlement général n'ait pas été mis à même de l'exécuter.

MARCHE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Nous analysons un rapport au Sénat du Ministre de l'intérieur sur la marche des services dépendant de son département, du 9 février au 30 septembre 1891. Sur l'administration pénitentiaire, le rapport signale la mise en vigueur, à partir du 1^{er} juillet 1891, du nouveau règlement général, dont on ne peut encore apprécier les effets. On peut pourtant déjà savoir que, là où elles sont appliquées, ces réformes n'ont rien amené de fâcheux et qu'elles procureront de réelles économies dans le service.

Agents. — L'administration ne compte pas remplacer les agents qui quitteraient leurs postes, afin de pouvoir diminuer les dépenses conformément à la loi de finances de 1891-1892.

Quoique le service des agents soit dur, les avantages qui leur sont offerts sont suffisants pour que, du 1^{er} février au 30 septembre, le nombre de ceux qui ont demandé à faire partie du corps des agents soit de beaucoup supérieur à celui de ceux qui ont quitté le service. Les causes de départ sont multiples; les principales sont le peu de liberté dont ils jouissent, les préjugés sociaux qui leur sont contraires, et les résidences, souvent désagréables, où ils doivent faire leur service.

Détenus. — On espère que, lorsque les commissions de surveillance pourront fonctionner, le nombre des détenus diminuera sensiblement à cause de l'augmentation des libérations conditionnelles.

Pour les établissements d'éducation correctionnelle, tout porte à croire que le nombre des enfants ira toujours en croissant.

Évasions. — Du 1^{er} février au 30 septembre il y a eu 18 évasions, chiffre minime sur une population de 62.897 détenus.

Sociétés de patronage. — L'Administration reconnaît que nulle réforme n'est plus nécessaire que l'établissement des sociétés de patronage; aussi leur donne-t-elle une attention spéciale. Le but principal de ces sociétés est de placer les détenus au moment de leur libération, mais c'est une tâche que les conditions économiques actuelles rendent chaque jour plus difficile.

Décentralisation des services. — Le Ministère a délégué aux préfets une grande partie de ses pouvoirs; on obtiendra ainsi une plus grande rapidité dans l'exécution des affaires.

Travail des détenus. — La question du travail, toujours délicate, est plus spécialement grave en raison de la crise économique que subit le pays. Malgré tous les soins de l'Administration, il n'est pas possible de la résoudre et d'assurer à tous les détenus du travail pendant toute la durée de la peine, conformément aux injonctions de la loi.

Le travail des détenus exécuté le plus souvent dans des localités éloignées de centres commerciaux, se trouve grevé de frais de transport qui découragent les industriels. L'Administration s'est efforcée d'installer dans ses établissements des ateliers où se confectionnent des objets destinés à l'armée, à la marine, aux postes et aux finances, ainsi que les vêtements des détenus et des gardiens. Au 30 septembre, 6.499 détenus étaient occupés à ces travaux.

Quand on peut trouver des industriels disposés à s'engager à entreprendre des travaux pour leur compte, à leurs risques et périls, à fournir les matières premières, les outils et le personnel dirigeant les travaux, à occuper un nombre fixe de détenus, l'Administration passe avec eux des contrats où sont déterminés les salaires pour les travaux, soit à forfait, soit par journée.

On assure ainsi du travail aux détenus pour un certain temps, sans que l'Administration ait à avancer de capitaux pour l'acquisition de matières premières; mais certainement la méthode la meilleure dans l'intérêt du Trésor est toujours celle qui consiste dans les travaux faits en régie pour le compte des administrations de l'État.

C'est dans ce sens que s'est prononcé le dernier congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg, où la question a été longuement débattue (*Bulletin*, 1891, p. 364).

Actuellement l'Administration a assuré du travail à 5.978 détenus par des contrats faits avec des entrepreneurs.

Le salaire moyen par jour est de 0 fr. 56 dans les établissements pénitentiaires d'adultes, de 0 fr. 19 dans les maisons d'éducation correctionnelle, de 0 fr. 23 pour les femmes.

Dans les maisons d'éducation correctionnelle où doivent être placés, depuis la publication du nouveau règlement du 1^{er} février, les mineurs en correction paternelle, le Ministre, à de très rares exceptions près, a décidé d'établir les travaux en régie pour pouvoir donner aux enfants détenus, sous la direction d'ouvriers habiles choisis spécialement, une instruction plus complète permettant d'en faire de bons ouvriers, capables en rentrant dans la société, de se rendre utiles à eux et à leurs familles. Ce qu'on cherche dans ces établissements, n'est pas produire un travail utile, mais donner aux détenus une instruction solide.

Un certain nombre de condamnés sont occupés à des travaux agricoles dans les colonies pénales et à la construction des fortifications, à Rome, à Palerme et à la Madeleine.

D'autres continuent à être occupés aux salines de Sardaigne et de Cornoto, aux mines de Piombino, aux carrières de Pouzole et aux travaux du port de Civita-Vecchia.

Tous ces travaux occupent 4.369 condamnés.

A l'intérieur 2.424 sont employés aux divers services domestiques.

Entretien des détenus. — Dans 55 provinces, le service de l'entretien des détenus est fait actuellement en vertu de contrats fixant un prix par journée de présence. Dans 14 provinces, ce service se fait en régie. Dans 13 provinces, il n'avait pas été possible de trouver d'offres, malgré des essais répétés d'adjudication.

Le prix de chaque journée de présence dans les établissements soumis à l'entreprise revient en moyenne à 0 fr. 65 ; dans ceux qui sont régis par économie, à 0 fr. 637.

La différence ne représente pas un réel bénéfice pour l'État, car on ne comprend pas dans les dépenses des services en régie l'amortissement du mobilier appartenant à l'État et dont les entrepreneurs doivent compte à la fin de leurs contrats.

Contentieux. — Malgré le grand nombre de contrats nécessités par la multiplicité des services pénitentiaires, très peu ont donné lieu à des procès. Un seul, pendant l'année, a été terminé par une sentence donnant gain de cause à l'Administration. Il avait été engagé en 1888 et au sujet des dommages causés par la suspen-

sion des travaux motivée par le tremblement de terre de février 1887. Le montant de ces dommages n'est pas encore liquidé. Un autre procès, où l'Administration a succombé en première instance, est maintenant en appel. Quatre ont été engagés cette année, dont deux sont déjà terminés heureusement.

Bâtiments pénitentiaires. — Pour réaliser la réforme pénitentiaire sanctionnée par le nouveau Code pénal, il fallait pourvoir à l'appropriation des édifices pénitentiaires.

La loi du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire y pourvoit et ordonne que les bâtiments seront graduellement modifiés dans la proportion des ressources disponibles.

Pour les condamnés à la peine de « l'ergastolo » un établissement est prêt à San-Stefano près de Naples. Il est suffisant pour les besoins. Pour les condamnés à la réclusion, la maison de Volterra, appropriée dès le début, peut suffire momentanément.

Pour l'exécution de la loi susmentionnée, l'Administration a fait une étude des maisons d'arrêt et des maisons centrales, d'où il résulte que pour l'application du nouveau Code pénal il faut environ 12.000 cellules, 13.000 lits et 33.000 mètres carrés de superficie pour les bâtiments.

Grâce à l'appropriation des locaux existants; on peut avoir environ 5.500 cellules, 6.500 lits et 20.000 mètres carrés pour les bâtiments. Pour avoir le reste il faudra environ 50 millions.

Pour les autres établissements pénitentiaires, il faudrait 6.000 cellules, 29.000 lits et 88.000 mètres carrés pour les bâtiments, représentant une dépense de 75 millions (*supr.*, p. 66).

La situation actuelle du Trésor ne permet pas de marcher à grands pas dans cette voie, mais l'Administration n'en travaille pas moins, avec les moyens dont elle dispose, à obtenir les meilleurs résultats possibles.

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (1)

Le décret du 16 juin 1891, rendu par le Ministre de l'intérieur, en application des articles 10, 11, 12 et 890 du Règlement général, classe ainsi les établissements pénitentiaires et les maisons de garde (case di custodia):

(1) *Bulletin*, 1889, p. 5 et 6.

LOCALITÉS	ANCIENNES DÉNOMINATIONS	NOUVELLES DÉNOMINATIONS	AFFECTATIONS
San-Stefano...	Bagne	<i>Ergastolo</i>	Pour les condamnés à l' <i>ergastolo</i> , avec section pour les condamnés aux longues peines de réclusion.
Alessandria ...	Maison de récl.	Maison de récl.	Pour les condamnés à la réclusion.
Alghero.....	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>), et section de maison de peine intermédiaire.
Amelia.....	Récidivistes ...	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Ancona.....	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>).
Aversa.....	Maison de récl.	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Bergamo.....	Id.....	Id.....	Id.
Boscomarengo..	Bagne	Id.....	Id.
Brindisi.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>), et section de maison de peine intermédiaire.
Civita-Castellana.	Maison de récl.	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Civita-Vecchia..	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>), et section de maison de peine intermédiaire.
Favignana.....	Id.....	Id.....	Id.
Finalborgo.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>).
Fossano.....	Maison de récl.	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Lecce.....	Id.....	Id.....	Id.
Lucca.....	Maison de force.	Id.....	Id.
Milan.....	Maison de récl.	Id.....	Id.
Nisida.....	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>), et section de maison de peine intermédiaire.
Noto.....	Maison de récl.	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Oneglia.....	Id.....	Id.....	Id.
Orbetello.....	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>).
Orvietto.....	Maison de récl.	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Padova.....	Id.....	Id.....	Id.
Paliano.....	Id.....	Id.....	Id.
Pallanza.....	Id.....	Id.....	Id.
Parma.....	Id.....	Id.....	Id.

LOCALITÉS	ANCIENNES DÉNOMINATIONS	NOUVELLES DÉNOMINATIONS	AFFECTATIONS
Pianosa.....	Récidivistes....	Maison de récl.	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>).
Piombino.....	Bagne	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>), et section de maison de peine intermédiaire.
Portoferraio....	Id.....	Id.....	Id.
Porto-Longone..	Id.....	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion, avec section pour les anciens condamnés aux travaux forcés à perpétuité (peine commuée en <i>ergastolo</i>).
Procida.....	Id.....	Id.....	Id.
Roma.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnés à la réclusion.
Roma.....	Maison de récl.	Id.....	Id.
Saliceta s. Giulia ¹⁰ .	Id.....	Id.....	Id.
San-Gimignano.	Maison de force.	Id.....	Id.
Sinigaglia.....	Id.....	Id.....	Id.
Spoleto.....	Maison de récl.	Id.....	Id.
Tempio.....	Id.....	Id.....	Id.
Terracina.....	Id.....	Id.....	Id.
Turi.....	Récidivistes....	Id.....	Id.
Venezia.....	Maison de récl.	Id.....	Id.
Viterbo.....	Id.....	Id.....	Id.
Volterra.....	Maison de force.	Id.....	Id.
Avellino.....	Sections de peine.	Sections de peine.	Pour les condamnés à la détention, avec section pour les anciens condamnés à la prison.
Castelfranco ...	Prison correct ¹¹ .	Mais. de détent.	Id.
Firenze.....	Id.....	Id.....	Id.
Gaeta.....	Id.....	Id.....	Id.
Montesarchio ..	Id.....	Id.....	Id.
Napoli.....	Id.....	Id.....	Id.
Narni.....	Id.....	Id.....	Id.
Pesaro.....	Id.....	Id.....	Id.
Pozzuoli.....	Id.....	Id.....	Id.
Saluzzo.....	Id.....	Id.....	Id.
Solmona.....	Id.....	Id.....	Id.
Asinara.....	Colonie pénale..	Maison de peine intermédiaire	Pour les condamnés à la réclusion qui remplissent les conditions requises pour le transfert dans une maison de peine intermédiaire.
Cagliari.....	Bagne	Id.....	Id.
Capraia.....	Colonie pénale.	Id.....	Id.
Castiadas.....	Id.....	Id.....	Id.
Gorgona.....	Id.....	Id.....	Id.
Maddalena.....	Id.....	Id.....	Id.
Palmaria.....	Id.....	Id.....	Id.
Pianosa.....	Id.....	Id.....	Id.
Pozzuoli.....	Bagne	Id.....	Id.
Roma.....	Colonie pénale.	Id.....	Id.
Tremù.....	Col. de <i>coatti</i> (1).	Id.....	Id.
Reggio-Emilia..	Mais. de <i>custodia</i> .	Mais. de <i>custodia</i> .	Pour les condamnés à la <i>custodia</i> .
Fossombrone...	Maison de rigueur.	Maison de rigueur.	Pour les condamnés à différentes peines, indisciplinés et dangereux.

(1) Surveillés, condamnés au domicile forcé (*supr.*, p. 62 et 245).

LOCALITÉS	ANCIENNES	NOUVELLES	AFFECTATIONS
	DÉNOMINATIONS	DÉNOMINATIONS	
Aversa.....	Maison d'aliénés.	Asile d'aliénés criminels.	Pour les condamnés à différentes peines et reconnus aliénés ou en surveillance.
Montelupo.....	As. d'alién. crim.	Id.....	Id.
Messina.....	Maison de peine féminine.	Maison de peine pour femmes.	Pour les condamnées à différentes peines.
Perugia.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnées à différentes peines avec section de mineures corrigibles.
Roma.....	Id.....	Id.....	Pour les condamnées à différentes peines.
Torino.....	Id.....	Id.....	Id.
Trani.....	Id.....	Id.....	Id.
Venezia.....	Id.....	Id.....	Id.
Gavi.....	Maison de relégation.	Maison de relégation.	Pour les anciens condamnés à la relégation.
Nisida.....	Id.....	Id.....	Id.
San-Leo.....	Id.....	Id.....	Id.
Bologna.....	Maison de custodia.	Établissement de correction paternelle.	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil, avec section d'éducation correctionnelle pour les internés au sens des articles 114 et 115 de la loi de sûreté publique.
Napoli.....	Id.....	Id.....	Id.
Torino.....	Id.....	Id.....	Id.
Pisa.....	Id.....	Id.....	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil.
Tivoli.....	Id.....	Id.....	Pour les internés au sens de l'article 222 du Code civil, avec section d'éducation correctionnelle pour les mineurs indisciplinés de toutes les catégories.

E. PAGÈS.

PRISON & COLONIE PÉNALE EN ÉRYTHRÉE⁽¹⁾

Prison. — Les blancs sont peu nombreux et il est inutile de faire la dépense d'une prison pour les indigènes ; les locaux actuels sont suffisants. Pour les indigènes la prison n'est pas un séjour bien terrible. Quand pour une raison quelconque on fait sortir les prisonniers, il arrive souvent qu'il se mêle parmi eux des détenus volontaires venant chercher gratuitement dans la prison le vivre et le couvert.

Gardiens des prisons. — La garde des prisons qui est confiée actuellement aux carabinieri devrait être donnée à des gardiens. Il n'est pas convenable que les détenus déférés à l'autorité judiciaire soient au pouvoir des agents qui sont chargés de la recherche des coupables. Il n'y aurait pas là d'augmentation de dépense si on réduisait d'autant le nombre des carabinieri et des gardiens indigènes.

Colonie pénale. — Pour décider s'il convient, et dans quelle mesure, de se servir de la colonisation pénale, il faut tenir compte des différences qu'il y a entre la colonie d'Érythrée et celles où ce système a été tenté.

Le travail des condamnés dans les colonies pénales peut être dirigé vers trois buts :

- 1° faire des travaux publics pour le compte de l'État ;
- 2° être utilisé individuellement ou par groupes, par des entrepreneurs ou des propriétaires à des conditions diverses ;
- 3° les transformer graduellement en colons libres, concessionnaires, à titre de réhabilitation et de prime de bonne conduite, pendant la peine ou depuis son expiration.

L'utilité de recourir au travail des condamnés au point de vue financier, pour les travaux publics au compte de l'État, est soutenable dans les pays où l'ouvrier répugne à s'expatrier et où les salaires sont élevés ; si l'on compare alors le taux des salaires aux dépenses cumulées d'entretien, de garde et de rétributions aux condamnés, il peut arriver que la balance penche en faveur du travail pénitentiaire. En Autriche, par exemple, le prix d'un

(1) *Supr.*, p. 125.